

DECRET N°2015-427 DU 06 AOÛT 2015

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé avec le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) dans le cadre du financement partiel du projet de construction et d'équipement de l'hôpital de zone de Tchaourou et de six (06) centres de santé.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections présidentielles du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** l'accord de prêt relatif au financement du projet de construction et d'équipement de l'hôpital de zone de Tchaourou et de six (06) centres de santé signé le 31 juillet 2015 entre la République du Bénin et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 04 août 2015,

D E C R E T E :

L'Accord de prêt, signé avec le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) le 31 juillet 2015 à Cotonou, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation (MEFPD), le Ministre de la Santé et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.



EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I - HISTORIQUE DU PROJET

Le Bénin à l'instar de la majorité des pays africains a revu son système de santé en vue de le rendre conforme aux normes et standards internationaux en la matière. Ainsi, au lendemain de la table ronde de 1995, le secteur sanitaire du Bénin a entrepris de vastes réformes à travers la mise en place des zones sanitaires.

Ces zones sanitaires connaissent des niveaux de fonctionnalité divers dus à l'insuffisance organisationnelle ou à l'insuffisance en personnel, en équipements ou en infrastructures. Sur les 34 zones sanitaires, seulement 25 hôpitaux de zone jouent pleinement leur rôle de référence et la moitié des équipes d'encadrement de zone n'ont pas les compétences requises pour gérer efficacement le système de santé de la zone sanitaire.

Malgré la performance des indicateurs sanitaires du département du Borgou en infrastructures, Tchaourou, la plus grande commune du Bénin, en matière de superficie, ne dispose pas encore d'un hôpital de zone conforme aux normes en vigueur qui prévoit un hôpital de zone pour chaque zone sanitaire.

C'est pour corriger cet état de choses que le Gouvernement a sollicité et obtenu du Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe le financement du projet de construction et d'équipement de l'hôpital de zone de Tchaourou et de six (06) centres de santé.

La réalisation de ce projet permettra de disposer des infrastructures adéquates et des installations techniques et satisfera également aux besoins en matériel médical moderne et en service de soins diagnostics et thérapeutiques spécialisés, en vue de réduire la morbidité et la mortalité, contribuant ainsi à l'amélioration de l'état de santé des populations. Ce qui aura un impact positif sur les indicateurs socio-économiques du pays.

II - OBJECTIFS ET COMPOSANTES DU PROJET

A- Objectifs du Projet :

Le projet a pour objectif de contribuer au renouvellement des infrastructures, des équipements techniques biomédicaux, des équipements généraux et de logistique.

Ce projet vise spécifiquement à :

- doter la zone sanitaire d'un bureau de zone conforme avec dépôt répartiteur ;
- construire et équiper l'hôpital de zone de Tchaourou et à reconstruire les centres de santé de Kika, Bétérou et Tchatchou à l'image d'un centre de santé complet avec laboratoire ;
- doter chacun des centres de santé de Kika, Bétérou, Tchatchou, Tchaourou et l'hôpital de zone d'une ambulance médicalisée ;



- mettre en place un système de référence et de contre référence entre ces centres de santé et hôpital de zone;
- renforcer les compétences du personnel et de l'équipe d'encadrement de zone ainsi que la participation communautaire des populations concernées à la lutte contre les maladies endémiques ;
- promouvoir l'adhésion des populations au RAMU ; contribuer à la réduction de la mortalité de la mère et de l'enfant.

La réalisation de ce projet permettra également de disposer des infrastructures et des installations techniques adéquates pour satisfaire les besoins en matériel médical moderne et en service de soins diagnostics et thérapeutiques spécialisés améliorant ainsi le plateau technique.

B- Composantes du projet :

Le Projet s'articule autour des cinq (05) composantes ci-après :

Composante 1 : Travaux de Génie Civil

Cette composante concerne tous les travaux de construction de bâtiment et d'ingénierie électromécanique à effectuer à savoir : i) un nouvel hôpital de Zone avec une aire de bâtiment qui s'étend sur une superficie d'environ 5000 mètres carré ; ii) un centre de santé communal dans la ville de Tchaourou avec une aire de bâtiment qui s'étend sur une superficie d'environ 1200 mètres carré ; et iii) cinq (5) centres de santé d'arrondissement à Sanson, Goro, Alafiarou, Bétérou et Kika avec une aire de bâtiment d'environ 600 mètres carré chacun, dans la commune de Tchaourou.

Composante 2 : Fourniture et installation d'équipements médicaux et accessoires ainsi que des véhicules

Cette composante comprend : i) l'achat et l'installation des équipements médicaux et accessoires correspondant aux services spécialisés envisagés pour les bâtiments ; et ii) la mise à disposition de quatre (4) ambulances et un pickup de service.

Composante 3 : Appui Institutionnel à l'Unité de Gestion du Projet

Cet appui concerne l'achat de deux (02) véhicules 4x4 et des fournitures de bureau.

Composante 4 : Formation

Cette composante concerne la formation des médecins spécialisés et du personnel technique médical.

Composante 5 : Services de consultants

Les Services de consultants concernent notamment : i) la préparation de la conception détaillée, de la spécification technique et les documents contractuels de l'équipement médical requis; ii) la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres et

C- COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût global du projet est de cinq millions cinq cent mille (5 500 000) de dinars koweïtiens équivalant à dix huit millions (18 000 000) de dollars des Etats-Unis soit dix milliards sept cent quatre vingt millions (10 780 000 000) de FCFA environ dont cinq millions (5 000 000) de dinars koweïtiens équivalant à neuf milliards huit cent millions (9 800 000 000) de FCFA environ au titre du prêt du Fonds koweïtien et cinq cent mille (500 000) dinars koweïtiens soit neuf cent quatre vingt millions de (980 000 000) de FCFA environ au titre de la contrepartie nationale.

La part du Bénin servira à prendre en charge les travaux de viabilisation du site (eau, électricité, téléphone, route d'accès, les facilités douanières, le fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) et la mise à disposition du personnel de santé pour animer l'hôpital avant la fin du projet).

Les caractéristiques du prêt du FKDEA sont les suivantes :

- taux d'intérêt : **1,0% l'an** sur le montant décaissé et non remboursé ;
- durée : **25 ans dont 5 ans** de différé ;
- charges administratives : **0,5% l'an** sur le montant décaissé et non remboursé ;
- périodicité de remboursement : **semestrielle**.

Ces conditions permettent de dégager un élément don de **35,84%**.

D- INTERET POUR LE BENIN

La réalisation de ce projet viendra renforcer le plateau technique et permettra aux populations ciblées de la Zone sanitaire de Tchaourou de recevoir des soins de première référence. Le projet contribuera également à rendre conforme les infrastructures et équipements existants.

Par ailleurs, ce projet participera à l'atteinte des Objectifs de santé pour tous, d'ici allant à 2025.

L'entrée en vigueur de l'accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de sa ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'émission de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de l'accord de prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, le présent accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification

Fait à Cotonou, le 06 août 2013

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

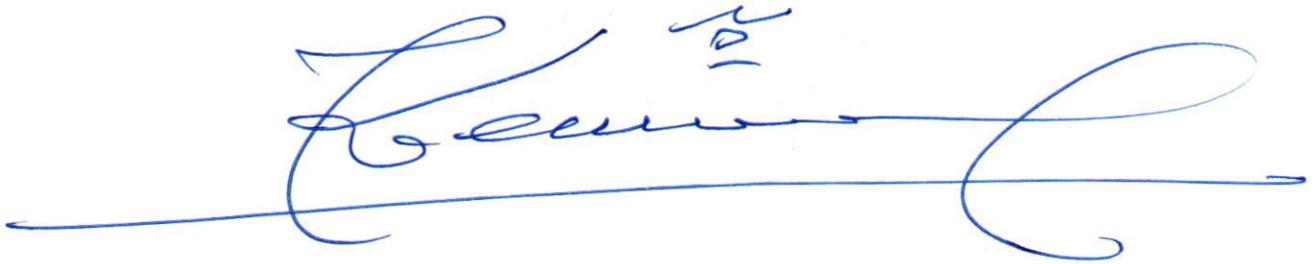


Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,



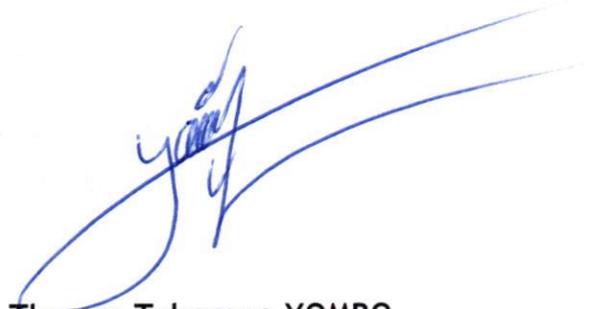
Komi KOUTCHE

le Ministre de la Santé,

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Pascal DOSSOU TOGBE



Thomas Tchoropa YOMBO

AMPLIATIONS : PR 4 – AN 100 – CC 2 CS 2 CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – PM/DEEPPPBG 2-MEEFPD 2 – MS 2-MCRI 2-
SGG 4 JORB 1.



REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n°

portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 31 juillet 2015 à Cotonou avec le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) dans le cadre du financement partiel du projet de construction et d'équipement de l'hôpital de zone de Tchaourou et de six (06) centres de santé.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'accord de prêt d'un montant de **5 millions de dinars koweïtiens** équivalant à **9,8 milliards de francs CFA** environ, signé le 31 juillet 2015 entre la République du Bénin et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) dans le cadre du financement partiel du projet de construction et d'équipement de l'hôpital de zone de Tchaourou et de six (06) centres de santé.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Maître Adrien HOUNGBEDJI

ORIGINAL : ARABE

NUMERO DE PRET : 924

ACCORD DE PRET

PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE L'HOPITAL DE
ZONE DE TCHAOUROU ET DE SIX CENTRES DE SANTE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS KOWEITEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE

DATE : 31/07/2015

ACCORD, en date du **31 juillet 2015** entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après désigné l'Emprunteur) d'une part et le Fonds Kowétien pour le Développement Economique arabe (FKDEA) (ci-après désigné le Fonds) d'autre part.

ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé l'assistance du Fonds pour le financement du projet de construction et d'équipement de l'hôpital de zone de Tchaourou et de six centres de santé décrit en Annexe 2 du présent Accord (ci-après désigné projet) par l'octroi d'un prêt (ci-après désigné le Prêt)

ATTENDU QUE l'Emprunteur s'est engagé à donner toute autre somme qui sera requise en plus du Prêt pour la réalisation du Projet et tout dépassement de coûts qui surviendrait, que ce soit en devise locale ou étrangère;

ATTENDU QUE l'objectif du Fonds est d'aider les pays arabes et d'autres pays en voie de développement à développer leurs économies et de leur octroyer les prêts nécessaires à l'exécution de leurs projets et programmes de développement ;

ATTENDU QUE Le Fonds est convaincu de l'importance et des avantages du Projet dans la contribution au développement de l'économie de l'Emprunteur ; et

ATTENDU QUE le Fonds a accepté, sur la base entre autres de ce qui précède, d'octroyer le Prêt à l'Emprunteur suivant les conditions définies dans le présent Accord.

PAR CES MOTIFS, Les parties au présent Accord conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Prêt; Intérêt et Autres frais Remboursement ; Lieu de Paiement

SECTION 1.01. Le Fonds accepte de prêter à l'Emprunteur, suivant les conditions définies dans le présent Accord ou qui y sont mentionnées, un montant de cinq millions de Dinars koweïtiens (5.000.000 DK)

SECTION 1.02. L'Emprunteur paie un intérêt au taux de (1%) l'an sur le montant principal du prêt tiré et restant de temps à autre. Les intérêts commencent à être prélevés à partir des dates respectives auxquelles les montants sont retirés.

SECTION 1.03. Des frais supplémentaires de la moitié d'un pour cent ($\frac{1}{2}$ de 1%) par an du montant déjà perçu du prêt et du solde de temps à autre seront payés pour couvrir les charges administratives et les dépenses de mise en œuvre du présent Accord.

Au cas où, conformément à la Section 3.02 du présent Accord, le Fonds contracte un engagement spécial irrévocable à la demande de l'Emprunteur, des frais sont payés à l'Emprunteur pour cet engagement spécial au taux de la moitié d'un pour cent ($\frac{1}{2}$ de 1%) sur le montant principal de cet engagement spécial de temps à autre.

SECTION 1.05. Les intérêts et autres frais sont calculés sur la base de 360 jours par an et de 30 jours par mois pour toute période de moins d'un semestre entier.

SECTION 1.06. L'Emprunteur rembourse le montant principal du prêt conformément aux dispositions d'amortissement du Prêt indiquées en Annexe 1 du présent Accord.

SECTION 1.07. Les intérêts et autres frais sont payés semestriellement le 15 Février et le 15 août de chaque année.

SECTION 1.08. L'Emprunteur a le droit, après paiement de tous les intérêts et autres frais cumulés, et sur préavis d'au moins 45 Jours adressé au Fonds, de rembourser avant l'échéance: (a) l'intégralité du principal du Prêt restant impayé à ce moment ou (b) l'intégralité du montant principal de l'une quelconque ou de plusieurs échéances, à condition qu'après ce paiement anticipé, aucune portion du Prêt échéant après la portion à payer par anticipation ne reste impayée.

SECTION 1.09. Le principal de, et les intérêts et autres frais sur le Prêt sont payés au Koweït ou aux autres lieux raisonnablement indiqués par le Fonds.

ARTICLE II

Dispositions relatives aux devises

SECTION 2.01. Tous les comptes de transactions financières faites conformément au présent Accords ont et toutes les sommes qui arrivent à échéance sont payés en Dinars koweïtiens.

SECTION 2.02. A la demande et agissant en qualité d'agent de l'Emprunteur, le Fonds achètera ces devises selon les besoins pour le paiement du coût des biens à financer à l'aide du Prêt conformément au présent Accord ou pour le remboursement de ce coût dans la devise ou il a été effectivement encouru. Le montant qui est

présupposé avoir été retiré du Prêt dans un tel cas doit être égal au montant en Dinars koweïtiens, nécessaire pour l'achat du montant respectif de la devise étrangère.

SECTION 2.03. Lors du remboursement du principal ou du paiement des intérêts et autres frais du Prêt, le Fonds peut, à la demande et en qualité d'agent de l'Emprunteur, acheter le montant de Dinars koweïtiens nécessaire pour ce remboursement ou paiement, selon que le cas, contre paiement par l'Emprunteur du montant nécessaire pour cet achat en devise(s), suivant ce qui pourrait être acceptable pour le Fonds de temps à autre.

Tout paiement au Fonds requis en vertu du présent Accord n'est considéré avoir été effectué qu'à partir du moment et dans la mesure où le Fonds est entré en possession des Dinars koweïtiens.

SECTION 2.04. A chaque fois qu'il est nécessaire aux fins du présent Accord de déterminer la valeur d'une devise dans une autre devise, cette valeur est raisonnablement déterminée par le Fonds.

ARTICLE III **Retrait et utilisation des produits du Prêt**

SECTION 3.01. L'Emprunteur a le droit de déduire du Prêt, les montants dépensés ou à dépenser pour le Projet, conformément aux provisions du présent Accord.

Sauf accord contraire du Fonds, aucun montant n'est prélevé du prêt au compte des dépenses encourues avant le 1^{er} avril 2015.

SECTION 3.02. Sur demande de l'Emprunteur et suivant les conditions convenues entre L'Emprunteur et le Fonds, le Fonds peut contracter des engagements spéciaux irrévocables par écrit pour payer des montants à L'Emprunteur ou autres, en ce qui concerne le coût des biens à acheter nonobstant toute annulation ultérieure du Prêt ou suspension du droit de l'Emprunteur à effectuer des prélèvements sur le Prêt.

SECTION 3.03. Lorsque l'Emprunteur désire retirer un montant quelconque du Prêt ou demander au Fonds de contracter un engagement spécial irrévocable, conformément à la Section 3.02, l'Emprunteur adresse au Fonds, une demande écrite sous la forme et contenant les déclarations, accords et autres documents que requiert raisonnablement le Fonds. Les demandes de retrait, avec la documentation nécessaire prévue par le présent article, sauf avis contraire de l'Emprunteur et du Fonds, sont faites promptement par rapport aux dépenses pour le projet.

SECTION 3.04. L'Emprunteur fournit au Fonds les documents et autres preuves en appui à la demande de retrait, selon ce que le Fonds requiert raisonnablement, soit avant ou après que le Fonds ait autorisé tout retrait sollicité dans la demande.

SECTION 3.05. Chaque demande de retrait et les documents justificatifs et autres preuves doivent être suffisantes dans la forme et dans le fond pour satisfaire le Fonds que L'Emprunteur a le droit de retirer du Prêt la somme demandée et que le montant à retirer du Prêt servira uniquement aux fins spécifiées dans le présent Accord.

SECTION 3.06. L'Emprunteur doit utiliser les produits du Prêt exclusivement pour financer le coût raisonnable des biens requis, pour réaliser le Projet décrit en Annexe 2 du présent Accord. Les biens spécifiques à financer en dehors des produits du Prêt et les méthodes et procédures d'acquisition de ces biens sont déterminées par l'Accord entre L'Emprunteur et le Fonds, sous réserve de modification par un autre accord entre eux.

SECTION 3.07. L'Emprunteur veille à ce que tous les biens financés en dehors des produits du Prêt soient exclusivement consacrés à l'exécution du Projet.

SECTION 3.08. Le paiement par le Fonds de montants que l'Emprunteur est autorisé à retirer du Prêt, est fait e faveur ou à l'ordre de l'Emprunteur.

SECTION 3.09. Le droit de l'Emprunteur à faire des retraits du Prêt prend fin le 31 décembre 2019 ou toute autre date pouvant être convenue de temps à autre entre l'Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE IV

Conventions Particulières

SECTION 4.01. L'Emprunteur: (a) conclut des accords satisfaisants pour le Fonds afin de rendre disponibles les produits du Prêt au Ministère de la Santé (le « Ministère ») qui doit a la charge de l'exécution du Projet à travers sa Direction des Infrastructures, Equipements et Maintenance ;

b) Conféré au Ministère les pouvoirs et lui fournit les services nécessaires pour mettre en œuvre le Projet avec diligence et efficacité.

SECTION 4.02. L'Emprunteur rend ou fait rendre rapidement disponibles si nécessaire toutes autres sommes qui sont requises, en plus de Prêt, pour l'exécution du Projet, toutes ces sommes devant être mises à disposition suivant des conditions satisfaisantes au fonds.

SECTION 4.03. L'Emprunteur par le biais de son Ministère, fait fournir au Fonds, promptement après leur réalisation, les études, plans et spécifications techniques liés au Projet, les plans de son exécution et toutes autres modifications importantes apportées au Projet de façon ultérieure avec les détails tels que le Fonds l'aura souhaité de temps à autre.

SECTION 4.04. L'Emprunteur fait exécuter le Projet par son Ministère avec toute la diligence et l'efficacité requises et selon les bonnes pratiques professionnelles, médicales et financières.

SECTION 4.05. Conformément à la section précédente l'Emprunteur prend ou fait prendre toutes actions y compris la mise à disposition de Fonds, les équipements les Services et autres ressources nécessaires ou utiles pour permettre au Ministère de réaliser le Projet, et ne prend ou ne permet de prendre aucune mesure qui empêcherait ou perturberait l'exécution ou le fonctionnement du Projet, ou l'application de l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

SECTION 4.06. Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur veille à ce que le Ministère emploie des Ingénieurs-Conseils acceptables et suivant des conditions satisfaisantes pour le Fonds.

SECTION 4.07. La passation des contrats pour l'exécution du Projet, qui doivent être financés par le Prêt, et toutes modifications ultérieures sont sous réserve d'approbation par le Fonds.

SECTION 4.08. L'Emprunteur veille à ce que le Ministère conserve les dossiers appropriés pour identifier les biens financés en dehors des produits du Prêt, en dévoile l'usage dans le cadre du Projet, enregistre l'avancement du Projet (y compris son coût), et reflète conformément aux bonnes pratiques comptables constamment maintenues les opérations et la situation financière de la Direction, accorde par ailleurs toute opportunité raisonnable aux représentants accrédités du Fonds d'effectuer des visites aux fins liées au Prêt, et d'inspecter le Projet, les biens et tous dossiers et documents pertinents, et fournit au Fonds toutes les informations nécessaires que le Fonds demande raisonnablement concernant l'utilisation des produits du Prêt, le Projet, les biens et les opérations et la situation financière de la Direction par rapport à l'exécution du Projet.

SECTION 4.09. L'Emprunteur veille à ce que le Ministère assure auprès d'assureurs crédibles tous les biens financés en dehors des recettes de Prêt. Cette assurance doit couvrir la marine, le transit et d'autres risques inhérents à l'achat et l'importation des biens sur les territoires de l'Emprunteur et leur livraison sur le site du Projet, et son coût doit être compatible avec les bonnes pratiques commerciales. Cette assurance doit être payée dans la devise dans laquelle le coût des biens assurés est payable, ou dans une monnaie librement convertible.

L'Emprunteur fait en sorte que le Ministère contracte et maintienne, auprès d'assureurs crédibles, une assurance contre les risques liés à l'exécution du Projet pour des montants compatibles avec les bonnes pratiques commerciales.

SECTION 4.10. L'Emprunteur et le Fonds doivent absolument coopérer pour s'assurer que les objectifs visés par le Prêt sont atteints. A cet effet, l'Emprunteur veille à ce que le Ministère fournisse au Fonds tous les trois mois à partir de la date de cet Accord des rapports périodiques en anglais, sur l'exécution du Projet et la situation générale du Prêt ainsi que toutes autres informations que le Fonds peut raisonnablement demander concernant le projet et le Prêt.

L'Emprunteur et le Fonds échangent de temps à autre des points de vue par le biais de leurs représentants sur les questions liées aux objectifs du Prêt et le service de la dette y afférente. L'Emprunteur informe promptement le Fonds de toute situation qui perturbe ou menace de perturber la réalisation des objectifs du Prêt (y compris une augmentation importante du coût du Projet) ou le service de la dette y afférente.

SECTION 4.11. En vue de faciliter la bonne exécution du projet, L'Emprunteur met en place, au plus tard le 1^{er} juin 2015, ou toute autre date pouvant être convenue avec le Fonds, une unité d'exécution du Projet dirigée par un ingénieur compétent qui devra agir en tant qu'un gestionnaire de projet et devra affecter à cette unité du personnel technique et financier expérimenté et en nombre suffisant acceptable par le Fonds. L'Unité aura pour responsabilité le suivi et la coordination des activités de construction du Projet. L'Unité disposera de tous les pouvoirs et de tous les équipements et ressources nécessaires pour l'accomplir efficacement ses tâches.

SECTION 4.12. L'Emprunteur fera en sorte que le Ministère à tout moment s'assure que les mesures requises dans le cadre de l'exécution du Projet de la part d'autres services d'utilités publiques, tels que l'électricité, l'eau ou le téléphone, soient prises en harmonie avec le calendrier de cette exécution.

SECTION 4.13. L'Emprunteur veille à ce que le Ministère maintienne à tout moment les niveaux adéquats de personnel, y compris les médecins, les pharmaciens, les infirmiers, et le personnel clinique. A cette fin, L'Emprunteur prépare et soumet au Fonds au plus tard le 30 juin 2015, un plan de déploiement, de recrutement, de renforcement, de formation et de développement des ressources humaines indispensables pour une gestion efficace du nouvel Hôpital de Tchaourou.

SECTION 4.14. L'Emprunteur alloue à partir de ses propres ressources le montant nécessaire pour faire face aux frais de fonctionnement annuels du Projet et l'approvisionnement en équipements médicaux et fournitures essentielles requises par le nouvel Hôpital de Tchaourou.

SECTION 4.15. L'Emprunteur veille à ce que le Ministère prenne toutes les actions raisonnablement nécessaires pour la protection de l'environnement dans les zones concernées par le Projet, et s'assure que l'impact sur l'environnement conséquent à

l'exécution, le fonctionnement et la maintenance du Projet soit minimal. A cet égard, l'Emprunteur s'engage à ce que le Ministère assure ce qui suit :

- a) la conception et la construction des installations du projet conformément aux normes et spécifications médicales appropriées ;
- b) la préservation des arbres arrivés à maturité et autant que faire se peut leur intégration dans la conception et la plantation de nouveaux arbres en nombre au moins équivalent au nombre d'arbres abattus sur les lieux du projet.
- c) la mise en place de normes appropriées de sécurité et des mécanismes pour améliorer l'assainissement, l'hygiène et le rejet des déchets médicaux, y compris la qualité de l'eau ;
- d) la prise en compte des pratiques adéquates liées à la santé et à la sécurité au travail dans la mise en place et la maintenance des installations du projet.

SECTION 4.16. L'Emprunteur veille à ce que le Ministère exécute et entretienne le Projet ainsi que les structures et autres installations et équipements non inclus dans le projet mais nécessaires à son bon et efficace fonctionnement, conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie, médicales et financières, y compris l'amélioration du stockage, de la tenue des documents, du planning, du suivi et de l'utilisation rationnelle des médicaments pour : (a) la gestion des médicaments et matériels médicaux ; et (b) une maintenance préventive planifiée des bâtiments et équipements.

SECTION 4.17. L'Emprunteur s'assure que le Ministère continue d'agir en tout temps en fonction des lois et règlements et détient les pouvoirs de gestion et d'administration nécessaires pour la mise en œuvre diligente et efficace du Projet.

L'Emprunteur, dans l'esprit de bonne coopération qui prévaut entre les deux parties, informe d'abord le Fonds de toute mesure proposée qui affecterait la nature et la constitution du Ministère et donne au Fonds toute opportunité raisonnable, avant de prendre une telle mesure, d'échanger sur les points de vue avec l'Emprunteur conformément aux dispositions du présent Accord.

SECTION 4.18. L'Emprunteur et le Fonds s'accordent à ce qu'aucune autre dette extérieure ne jouisse d'aucune priorité sur le Prêt par voie de privilège créé par la suite sur des actifs gouvernementaux. A cet effet, l'Emprunteur s'assure que, sauf décision contraire du Fonds, si un privilège quelconque est créé sur quelque actif de l'Emprunteur comme garantie d'une dette extérieure, ce privilège doit ipso facto également et proportionnellement sécuriser le paiement du principal, de l'intérêt et des autres frais du Prêt, et que lors de la création de ce privilège, une disposition express doit être prise à cet effet ; à condition, toutefois, que les dispositions ci-dessus de cette Section ne s'appliquent pas à :

- i. aucun privilège créé sur des biens, au moment de leur achat, uniquement à titre de garantie de paiement du prix d'achat de ce bien ;
- ii. aucun privilège sur des biens commerciaux pour garantir une dette venant à échéance moins d'un an après la date à laquelle elle est initialement encourue et doit être remboursée à l'aide des recettes issues des ventes réalisées sur ces biens commerciaux ; ou
- iii. aucun privilège survenu dans le cours ordinaire des transactions bancaires et garantissant l'échéance d'une dette dans un délai d'au plus un an après qu'elle soit contractée.

Le terme « actifs de L'Emprunteur » tel qu'utilisé dans cette Section comprend les actifs de L'Emprunteur ou de l'une quelconque de ces subdivisions politiques ou de l'une quelconque des entités détenues ou contrôlées par l'Emprunteur ou par l'une quelconque de ces subdivisions politiques. Le terme privilège comprend les hypothèques, gages, charges, privilèges et priorités de tout genre.

SECTION 4.19. Le principal, l'intérêt et toutes autres charges du Prêt devront être payés sans déduction, et exempts de toute taxe en vigueur ou charges imposées par les lois de l'Emprunteur ou les lois en vigueur dans son pays présentement ou à l'avenir.

SECTION 4.20. Le présent Accord est exonéré de tous taxes, prélèvements, droits, frais et redevances de toute nature imposés par les lois de l'Emprunteur ou les lois en vigueur dans son pays présentement ou à l'avenir, en rapport avec son application, émission, délivrance ou enregistrement et l'Emprunteur doit payer ou faire payer ces taxes, prélèvements, droits, frais et redevances, au cas échéant, imposés par les lois du pays ou des pays dont la devise doit servir à rembourser le Prêt.

SECTION 4.21. Le principal, l'intérêt ou toutes autres charges sur le Prêt, sont exonérés de toutes restrictions, y compris les restrictions de change imposées par les lois de l'Emprunteur ou les lois en vigueur sur ses territoires.

SECTION 4.22. Tous documents comptables, registres, correspondances et tout autre document similaire sont considérés comme confidentiels et l'Emprunteur accorde au Fonds en vertu de la présente loi une immunité totale de la censure et de l'inspection.

SECTION 4.23. Tous les actifs et revenus du Fonds sont exonérés de nationalisation, confiscation et saisie.

ARTICLE V

Annulation et suspension

SECTION 5.01. L'Emprunteur peut par notification au Fonds, annuler tout montant du Prêt que l'Emprunteur n'aura pas retiré avant une telle notification, sauf que l'Emprunteur ne peut pas annuler un montant du Prêt par rapport auquel le Fonds a contracté un engagement spécial conformément à la Section 3.02. du présent Accord:

SECTION 5.02. En cas de survenue et de persistance de l'un quelconque des événements suivants, le Fonds peut par notification au l'Emprunteur, suspendre tout ou partie du droit de L'Emprunteur à faire des retraits sur le Prêt :

- a) une défaillance est survenue dans le paiement du principal ou de l'intérêt ou de tout autre paiement prévu dans l'Accord de Prêt entre l'Emprunteur et le Fonds ;
- b) une défaillance est survenue dans l'exécution de toute autre clause ou entente de la part de l'Emprunteur dans le cadre du présent Accord ;
- c) le Fonds a suspendu tout ou partie du droit de l'Emprunteur à faire des retraits en vertu de quelque autre accord de prêt entre L'Emprunteur et le Fonds en raison d'une défaillance de la part de L'Emprunteur.
- d) une situation extraordinaire est survenue et rend improbable l'accomplissement par l'Emprunteur de ses obligations au titre du présent Accord.

Tout événement survenu après la date du présent Accord et avant la date d'entrée en vigueur qui aurait habilité le Fonds à suspendre le droit de l'Emprunteur à faire des retraits si l'Accord était en vigueur à la date où cet événement est survenu, autorisera le Fonds à suspendre les retraits sur le Prêt exactement comme s'il s'était produit à la date d'entrée en vigueur.

Le droit de L'Emprunteur à faire des retraits sur le Prêt reste suspendu entièrement ou en partie, selon le cas, jusqu'à ce que l'événement ou les événements qui étaient à la base d'une telle suspension ait/aient pris fin, ou jusqu'à ce que le Fonds ait notifié à L'Emprunteur que le droit de faire des retraits a été restauré ; à condition, toutefois, qu'en cas d'une telle notification de restauration, le droit de faire des retraits soit restauré seulement dans la mesure et dans les conditions prévues dans cette notification, et aucune telle notification ne saurait affecter ou porter atteinte à aucun droit, pouvoir ou recours du Fonds par rapport à quelque autre événement ultérieur décrit dans cette Section.

SECTION 5.03 Au cas où un quelconque événement évoqué à l'alinéa a) de la Section 5.02 survient et perdure pendant une période de trente jours après qu'une notification a été adressée par le Fonds à l'Emprunteur, ou au cas où un quelconque événement évoqué dans les alinéas b), c) et d) de la Section 5.02 survient et perdure pendant une période de soixante jours après qu'une notification a été adressée par le Fonds à l'Emprunteur, alors à tout moment du cours de l'événement, le Fonds peut, à son choix, déclarer le principal du prêt dû et immédiatement exigible, et suite à cette déclaration un tel principal sera dû et immédiatement exigible, nonobstant toute disposition contraire dans le présent Accord au.

SECTION 5.04. Si (a) le droit de l'Emprunteur de faire des retraits sur le Prêt a été suspendu par rapport à un montant quelconque du Prêt pendant une période continue de trente jours, ou (b) à la date spécifiée en Section 3.09 comme Date de Clôture un montant du Prêt reste non-retiré, le Fonds peut, par avis à l'attention de L'Emprunteur, mettre fin au droit de L'Emprunteur de faire des retraits par rapport à ce montant. Une fois cet avis adressé, ce montant de Prêt est annulé.

SECTION 5.05. Aucune annulation ou suspension par le Fonds ne s'applique aux sommes faisant l'objet d'un engagement spécial irrévocable contracté par le Fonds conformément à la Section 3.02 sauf tel qu'expressément stipulé dans un tel engagement.

SECTION 5.06. Sauf accord contraire du Fonds, toute annulation est appliquée au *pro rata* des tranches du principal du Prêt échéant après la date de cette annulation.

SECTION 5.07. Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions de cet Accord restent pleinement en vigueur sauf disposition spécifique du présent Article.

ARTICLE VI

Entrée en vigueur du présent Accord; Manquement dans l'Exercice des Droits ; Arbitrage

SECTION 6.01. Les droits et obligations du Fonds et de L'Emprunteur dans cet Accord sont valables et applicables conformément à leurs termes nonobstant toute loi locale contraire. Ni L'Emprunteur ni le Fonds ne sont habilités dans quelque circonstance que soit à prétendre qu'une disposition de cet Accord est non valable ou ne peut rentrer en vigueur pour quelque raison que ce soit.

SECTION 6.02. Aucun retard dans l'exercice ou omission d'exercice d'un droit quelconque, pouvoir ou recours dévolu à l'une ou l'autre partie au titre du présent Accord suite à un manquement ne compromet ce droit, pouvoir ou recours, ou n'est interprété comme une renonciation à cela ou un acquiescement de ce manquement,

de même l'action de cette partie par rapport à un manquement quelconque ou acquiescement d'un manquement quelconque, n'affecte ou ne compromet aucun droit, pouvoir ou recours de cette Partie par rapport à quelque autre manquement ou manquement ultérieur.

SECTION 6.03. Tout différend entre les parties au présent Accord et toute prétention d'une partie contre l'autre résultant de cet Accord est réglé par accord entre les parties, à défaut d'un tel accord, le différend ou la prétention est soumis(e) à l'arbitrage d'un Tribunal Arbitral comme prévu dans la Section suivante.

SECTION 6.04. Le Tribunal Arbitral est constitué de trois arbitres nommés comme suit : un arbitre est nommé par L'Emprunteur, le deuxième arbitre est nommé par le Fonds; et le troisième arbitre (ci-après parfois appelé Juge-arbitre) est nommé sur accord des parties. Au cas où un arbitre nommé conformément à cette Section démissionne, meurt ou devient incapable d'agir, un arbitre successeur est nommé de la même manière que prévue ci-dessus pour la nomination des premiers arbitres, et ce successeur a tous les pouvoirs et obligations de l'arbitre initial.

Une procédure arbitrale peut être instituée conformément à cette Section par avis par la Partie instituant cette procédure à l'autre Partie. Cet avis doit contenir une déclaration établissant la nature du différend ou de la prétention à soumettre à l'arbitrage, la nature et l'étendue de la réparation souhaitée, et le nom de l'arbitre nommé par la partie instituant la procédure.

Dans un délai de trente jours, après transmission de cet avis, l'autre partie doit notifier à la Partie demanderesse le nom de l'arbitre nommé par cette autre Partie et à défaut, cet arbitre est nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice sur la requête de la partie demanderesse.

Si dans un délai de soixante jours après que l'avis instituant la procédure d'arbitrage, les Parties ne s'accordent pas sur le choix d'un Juge-Arbitre, une des Parties peut requérir du Président de la Cour Internationale de Justice de nommer un Juge-Arbitre.

Le Tribunal Arbitral devra se réunir pour la première fois aux moment et lieu fixés par le Juge-Arbitre. Par la suite, le Tribunal Arbitral déterminera où et quand il devra siéger.

Sous réserve des dispositions de cette Section et sauf disposition contraire, les parties s'accordent que le Tribunal statue sur toutes les questions relevant de sa compétence et décide de sa procédure de sorte à accorder une audition équitable de chaque partie et délibère sur les questions à lui soumises que les deux Parties comparaissent devant lui ou en l'absence de l'une d'elles. Les décisions du Tribunal Arbitral sont prises par vote majoritaire et sa sentence est rendue par écrit. Cette sentence signée, au moins, par la majorité des membres du Tribunal Arbitral et un exemplaire signé de la sentence est transmis à chaque partie. La sentence du

Tribunal Arbitral rendue en accord avec les dispositions de cette Section est définitive et lie les parties qui sont tenues de s'y conformer.

Les parties fixent le montant de la rémunération ou des honoraires des arbitres et toutes autres personnes requises pour le déroulement des procédures d'Arbitrage. Si les parties ne s'accordent pas sur ce montant avant que le Tribunal Arbitral ne siège, le Tribunal Arbitral fixe ce montant suivant ce qui est raisonnable dans ces circonstances. Chaque partie prend en charge ses propres dépenses dans le cadre de procédure d'arbitrale.

Les frais du Tribunal d'Arbitrage sont équitablement repartis et pris en charge par les parties. Toute question relative à la répartition des frais du Tribunal d'Arbitrage ou la procédure de paiement de ces frais sont déterminées par le Tribunal d'Arbitrage.

Le Tribunal d'Arbitrage applique les principes communs régis par les lois en vigueur dans le pays emprunteur et l'Etat du Koweït, aussi bien que les principes judiciaires.

SECTION 6.05. Les dispositions d'arbitrage évoquées dans la Section précédente tiennent lieu de toute autre procédure pour la détermination des différends entre les parties signataires du présent Accord et de toute plainte formulée par une partie contre l'autre ci-après.

SECTION 6.06. La signification d'un avis ou d'un processus en relation avec les dispositions du présent Article peut suivre la procédure prévue à la Section 7.01. Les parties signataires du présent Accord renoncent à toutes autres exigences en ce qui concerne la signification de cet avis ou de ce processus.

ARTICLE VII

Dispositions Diverses

SECTION 7.01. Toute formulation d'une notification ou d'une requête telle que l'exige le présent accord doit être écrite. Sauf disposition contraire prévue à la Section 8.03, cette notification ou requête est censée avoir été dûment remise ou faite lorsqu'elle doit être remise à la main ou par mail ou par télécopie à la partie à laquelle il est demandé ou autorisé de la remettre à l'adresse de cette partie telle que spécifiée dans le présent Accord, ou à une autre adresse que cette partie devra préciser par notification à la partie émettant la notification ou formulant la requête.

SECTION 7.02. L'Emprunteur fournit au Fonds la preuve suffisante de l'autorité de la personne ou des personnes qui signeront les demandes prévues à l'Article III ou qui, au nom de l'Emprunteur, prendront toute autre mesure ou exécuteront tous autres documents requis ou autorisés à l'être par l'Emprunteur suivant le présent Accord, et le spécimen de signature authentifié de chaque personne concernée.

SECTION 7.03. Toute action requise ou autorisée à être engagée, et tout document requis ou autorisé à être mis en application conformément au présent Accord au nom de l'Emprunteur peuvent être engagés ou exécutés par le Ministre de l'Economie et des Finances du pays emprunteur ou toute personne par lui autorisée par écrit. Toute modification ou tout ajout aux dispositions du présent Accord peut être convenu(e) au nom du pays emprunteur par un instrument écrit exécuté au nom du pays emprunteur par son représentant susmentionné ou toute personne par lui autorisée par écrit ; pourvu que, de l'avis d'un tel représentant, cette modification ou cet ajout, soit en harmonie avec les circonstances et ne soit pas susceptible d'alourdir de façon substantielle les obligations du pays emprunteur conformément au présent Accord. Le Fonds peut accepter l'exécution par un tel représentant ou autre personne de cet instrument comme preuve suffisante de ce que, selon un tel représentant, toute modification ou tout ajout aux dispositions du présent Accord effectués sur la base d'un tel instrument est en harmonie avec les circonstances et n'alourdira pas de façon substantielle les obligations du pays emprunteur.

ARTICLE VIII

Date d'entrée en vigueur : Résiliation

SECTION 8.01. Le présent Accord n'entrera pas en vigueur en attendant qu'une preuve satisfaisante soit fournie au Fonds de ce que la signature et la remise du présent Accord au nom du pays emprunteur ont été dûment autorisées ou ratifiées par toute mesure gouvernementale nécessaire.

SECTION 8.02. Concernant les preuves à fournir conformément aux dispositions de la Section 8.01, l'Emprunteur fournit au Fonds une opinion ou des opinions de l'autorité compétente montrant que le présent Accord a été dûment autorisé et ratifié par, et signé et remis au nom de l'Emprunteur, et constitue une obligation valide et exécutoire de l'Emprunteur conformément à ses modalités.

SECTION 8.03. Sauf décision contraire du Fonds et de l'Emprunteur, le présent Accord entre en vigueur à la date où le Fonds envoie par télécopie à l'Emprunteur la notification de son acceptation de la preuve requise dans la section 8.01.

SECTION 8.04. Dans le cas où tous les actes à exécuter conformément aux dispositions de la section 8.01 ne l'auraient pas été avant un délai de 90 jours après signature du présent Accord, ou à une autre date convenue par le Fonds et l'Emprunteur, le Fonds peut, à tout moment par la suite et à son gré, résilier le présent Accord par une notification à l'Emprunteur. Sur la base de cette notification, le présent Accord ainsi que toutes les obligations des parties signataires seront immédiatement résiliés.

SECTION 8.05. Au cas où le montant total en principal du Prêt et de tout intérêt et autres charges, qui seront produits par ce prêt auraient été payés, le présent Accord ainsi que toutes les obligations des parties signataires seront immédiatement résiliés.

ARTICLE IX

Définitions

SECTION 9.01. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants se définissent comme suit où qu'ils soient utilisés dans le présent Accord ou tout autre document annexé à ce dernier.

(1) Le terme "**Projet**" signifie le projet pour lequel le Prêt est octroyé, tel que décrit à l'Annexe 2 du présent Accord et telle que la description de celui-ci est amendée de temps en temps de commun accord entre le Fonds et l'Emprunteur.

(2) Le terme "**Biens**" signifie les travaux, l'équipement, les provisions et services requis pour le Projet. Partout où référence est faite aux frais des biens, ces frais sont supposés inclure les frais d'importation de ces biens sur le territoire de l'Emprunteur.

Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins de la Section 7.01:

Pour l'Emprunteur :

Ministère de l'Economie et des Finances
BP 302
Cotonou, République du Bénin

Autres adresses pour le fax et le courrier électronique :

Fax : + (229) 21 30 18 51
E-mail : sg@finance.gov.bj

Pour le Fonds:

Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabes
P.O. Box 2921, Safat
Kuwait-13030

Autres adresses:

Fax: +965-22999190 / +965-22999091
E-mail: operations@kuwait-fund.org

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties aux présentes, ont signé en leurs noms respectifs, à Cotonou, le présent Accord en deux exemplaires, chacun étant considéré comme un original et les deux ayant le même et identique effet, à la date et à l'année susmentionnés.

République du Bénin

Fonds Koweïtien pour le Développement
Economique Arabe

Par : Komi KOUTCHE, MECEFPD

(Représentant autorisé)

Par DGA FKDEA

(Représentant autorisé)

AVENANT 1

Dispositions relatives au Remboursement

Le montant du principal prélevé du Prêt est remboursé en quarante (40) versements semestriels, le montant et l'ordre de séquence de chacun étant tels que spécifiés dans l'annexe ci-jointe. Le premier de ces versements est dû à la date à laquelle tout intérêt ou autres charges sur le prêt deviennent exigibles, conformément aux obligations de l'Accord de Prêt, au terme d'un délai de grâce de cinq (5) ans, à compter de la date à laquelle le Fonds paye tout montant du prêt conformément à la première demande de retrait faite par l'Emprunteur ou la date à laquelle le Fonds émet un engagement en application à la Section 3.02 de l'Accord de Prêt, au cas où la première demande de retrait nécessiterait l'émission d'un tel engagement, selon celle de ces deux dates qui survient la première. Le reste des versements pour le remboursement du principal est dû consécutivement, chaque six mois, après la date à laquelle le premier versement vient à échéance.

**ANNEXE A L'AVENANT 1
TABLEAU DES AMORTISSEMENTS**

N°	Date de Paiement Exigible	Paiement du Principal (en Dinars koweïtiens)
1		125.000
2		125.000
3		125.000
4		125.000
5		125.000
6		125.000
7		125.000
8		125.000
9		125.000
10		125.000
11		125.000
12		125.000
13		125.000
14		125.000
15		125.000
16		125.000
17		125.000
18		125.000
19		125.000
20		125.000
21		125.000
22		125.000
23		125.000
24		125.000
25		125.000
26		125.000
27		125.000
28		125.000
29		125.000
30		125.000
31		125.000
32		125.000
33		125.000
34		125.000
35		125.000
36		125.000
37		125.000
38		125.000
39		125.000
40		125.000
TOTAL		5.000.000 (cinq millions de Dinars Koweïtiens)

AVENANT 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet vise à soutenir le développement du secteur de la santé au Bénin en répondant à la demande croissante des services de soins de santé, en améliorant sa qualité et en sécurisant les services hospitaliers et la couverture sanitaire dans la *commune de Tchaourou, Département du Borgou*. Le projet apportera les infrastructures adéquates et les installations techniques, et satisfera également les besoins en matériel médical moderne et en service de soins diagnostiques et thérapeutiques spécialisés, en vue de réduire la morbidité et la mortalité, contribuant ainsi à l'amélioration de l'état de santé des populations, ce qui aura un impact positif sur les indicateurs socio-économiques du pays.

Le Projet concerne la construction et l'équipement de : (A) Hôpital de Zone de Tchaourou ; (B) un centre de Santé Communal ; (C) et cinq centres de santé d'arrondissement dans la commune de Tchaourou.

Les composantes du projet sont les suivantes :

1- Travaux de Génie Civil : Ils concernent tous travaux de construction de bâtiment et d'ingénierie électromécanique à effectuer.

(a) Un nouvel hôpital de Zone avec une aire de bâtiment qui s'étend sur une superficie d'environ 5000 mètres carré avec une capacité de 120 lits, et comporte plusieurs unités médicales et des équipements de service, un bloc administratif pour le siège de la zone, une auberge pour le personnel, un parc de stationnement et un jardin ;

(b) Un centre de santé communal dans la ville de Tchaourou avec une aire de bâtiment qui s'étend sur une superficie d'environ 1200 mètres carré comportant une administration, un dispensaire, un laboratoire, une maternité, une auberge pour le personnel et des équipements de service ;

(c) Cinq centres de santé d'arrondissement à Sanson, Goro, Alafiarou, Beterou, et Kika avec une aire de bâtiment d'environ 600 mètres carré chacun, dans la commune de Tchaourou, comportant un dispensaire, une maternité, une auberge pour le personnel, et des équipements de service.

2- Fourniture et installation d'équipements médicaux et accessoires ainsi que des véhicules.

(a) Achat et installation des équipements médicaux et accessoires correspondant aux services spécialisés envisagés etc. pour les bâtiments.

(b) Mise à disposition de quatre ambulances et un pickup de service.

3- Support Institutionnel pour (PIU)

Achat de deux véhicules 4x4 et des fournitures de bureaux.

4- Plan de formation au profit des médecins spécialisés et du personnel technique médical

5- Services de consultants: pour (a) la préparation de la conception détaillée, de la spécification technique et ses documents contractuels de l'équipement médical requis; (b) la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres et l'assistance à l'évaluation des offres et des services des contrats et achats ; (c) la supervision de la mise en œuvre du Projet, y compris l'installation du matériel.

Le projet est prévu prendre fin d'ici la fin de l'année 2018.

REPUBLIQUE DU BENIN

Date: 31 juillet 2015

Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe
P.O. Box 2921, Safat
Kuwait-13030

Objet: Listes des Biens à financer par le Prêt - Méthodes et procédures d'Acquisition

Messieurs,

1- En référence aux Sections 3.06 et 4.06 de l'Accord de Prêt signé aujourd'hui entre nous pour le financement du Projet de Construction et d'Equipement de l'Hôpital de Zone de Tchaourou et de six Centres de Santé, nous avons ajouté ci-joint une Liste de Biens indiquant les articles à financer par le Prêt et l'attribution pour chaque article et le pourcentage des dépenses y afférentes. Nous convenons que si le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (le Fonds) trouve que le montant alloué pour quelque article que ce soit est insuffisant pour financer le pourcentage déterminé dans ladite Liste de Biens sur des frais prévus pour cet article, il pourrait prendre l'une des mesures suivantes pour :

(a) Allouer à cet article, dans la limite des ressources nécessaires pour couvrir le déficit de financement sur la base du pourcentage déterminé, un montant supplémentaire soustrait de l'allocation pour les dépenses imprévues sur la liste des Biens ou soustrait de l'allocation pour tout autre article si le Fonds considère qu'il y a un surplus dans cette allocation.

(b) Réduire le pourcentage à financer par le Prêt sur le coût total de l'article concerné si l'allocation supplémentaire pour cet article, conformément à ce qui précède, est insuffisante pour combler le déficit mentionné ci-dessus, ou si pour le Fonds, il n'est pas possible d'allouer un montant supplémentaire prélevé sur le Prêt pour cet article, de telle sorte que, suite à cette réduction, les retraits effectués sur le Prêt continuent à financer le coût des produits, des ouvrages ou des services inclus dans cet article jusqu'à ce que son coût total soit complètement couvert.

2- Nous confirmons que le montant du Prêt n'est pas utilisé pour le paiement de taxes ou droits imposés par la loi en vigueur en République du Bénin.

3- Nous confirmons également que tous les articles devant être financés par le Prêt seront conditionnés dans des emballages appropriés du point de vue du type et de la taille afin de faciliter, dans la mesure du possible, l'obtention des offres sur une base de concurrentielle à l'échelle internationale. Sauf disposition contraire stipulée aux présentes convenue avec le Fonds, la procédure d'un Appel d'Offres concurrentiel international sera suivie pour l'acquisition de tous ces articles

4- Les services de consultation requis pour le Projet seront attribués selon les procédures indiquées dans la présente lettre. Sur cette base, une liste sélective des sociétés d'experts-conseils à inviter pour soumettre des propositions sera préparée en accord avec le Fonds. Une telle liste comportera des entreprises en coparticipation des sociétés d'experts conseils béninoises et koweïtiennes. L'appel de propositions sera adressé aux consultants figurant sur la liste restreinte sur la base des termes de référence tels qu'ils seront convenus avec le Fonds. La lettre d'invitation exigera à l'entreprise en participation des consultants de soumettre leurs offres techniques et financières dans des enveloppes distinctes et d'en fournir des copies au Fonds. Les offres techniques seront ouvertes et évaluées en premier, les offres financières par la suite puis il sera procédé à une évaluation combinée des aspects techniques et financiers des deux offres. A chaque étape, l'évaluation sera faite selon les critères convenus d'avance avec le Fonds, et suite à l'achèvement de l'évaluation, nous vous en fournirons rapport accompagné de la sélection des consultants proposée pour votre approbation.

5- A moins que le Fonds n'en convienne autrement, la présélection des soumissionnaires à la mise en œuvre du Projet précèdera l'Appel d'Offres International (AOI). Un avis d'invitation aux entrepreneurs désireux de prendre part à la présélection sera publié dans au moins un périodique international, un journal béninois, et dans deux quotidiens koweïtiens, une copie de l'annonce devant être fournie à l'avance au Fonds pour ses observations et son approbation. Un rapport sur l'évaluation des demandes de présélection sera préparé en Anglais et soumis au Fonds pour examen et approbation. Après réception des offres, un rapport sur l'évaluation sera préparé et soumis au Fonds, accompagné de la recommandation d'attribution pour examen et approbation par le Fonds. Une marge de préférence de 5% du coût de l'offre la moins disant évaluée sera accordée aux offres présentées par les associations des entrepreneurs bénino-koweïtiens. Aux fins de cette disposition, un entrepreneur sera considéré comme béninois ou koweïtien s'il appartient à titre bénéficiaire au moins jusqu'à hauteur de 50% respectivement par les soumissionnaires béninois ou koweïtiens.

6- Quant à l'acquisition de l'équipement, des meubles, des véhicules mentionnés dans le point (2) de ladite liste des produits, et sauf décision contraire du Fonds, ces articles acquis sont conditionnés dans des emballages appropriés du point de vue du type et de la taille afin de faciliter, dans la mesure du possible, l'obtention des offres sur une base concurrentielle, d'au moins trois fournisseurs/fabricants spécialisés de ces articles provenant de différentes régions

géographiques. La liste des fournisseurs devant soumissionner pour ces produits, ainsi qu'une brève note sur les capacités techniques et financières desdits fournisseurs vous seront envoyés pour examen et approbation.

7- En ce qui concerne l'application de la Section 4.06 susmentionnée et l'acquisition de tous les articles devant être financés par le Prêt, nous vous fournirons la procédure d'appel d'offres ainsi que le projet du Dossier d'Appel d'Offres pour l'acquisition desdits articles et ouvrages aux fins d'examen et d'approbation et procéderons aux modifications raisonnables telles que vous l'auriez souhaité dans ces documents ou dans les procédures d'appel d'offres. Nous vous fournirons, ou veillerons à ce qu'il vous soit fourni un rapport détaillé sur l'évaluation des offres dans chaque cas, ainsi que la recommandation d'attribution, pour examen et approbation. Au cas où il serait nécessaire de mener des négociations avec le soumissionnaire sélectionné, nous vous fournirons, ou veillerons à ce qu'il vous soit fourni, la version finale du contrat issue de ces négociations pour votre approbation.

8- Suite à la signature de tout contrat devant être financé par le Prêt, nous vous fournirons, ou veillerons à ce qu'il vous soit fourni, un original ou une copie certifiée conforme dudit contrat pour vos archives et aux fins de déboursements du Prêt. Toute modification de fond proposée pour être apportée à un contrat préalablement approuvé par vous sera soumise pour approbation.

9- Nous comprenons que si nous agissons conformément à la Section 3.02 de l'Accord de Prêt, l'option de faire recours au Fonds pour la délivrance d'une lettre d'engagement exceptionnel en rapport avec la confirmation d'une lettre de crédit documentaire pour faire face aux dépenses liées au Projet, une telle requête sera formulée au motif que l'engagement exceptionnel du Fonds doit être adressé à une Banque Koweïtienne opérant soit à Koweït soit à l'étranger.

10- Veuillez indiquer votre accord à la Liste des Produits ci-jointe et confirmer que tout ce qui précède répond aux accords conclus entre nous, en signant le formulaire de confirmation annexé à cette lettre et bien vouloir nous le renvoyer.

République du Bénin

Par : Komi KOUTCHE, MECEFPD

(Représentant Autorisé)

Confirmé:
Fonds Koweïtien pour le Développement
Economique Arabe

Par : DGA FKDEA

(Représentant Autorisé)

LISTE DES BIENS

N°	Article	Montant Alloué (en Dinars Koweïtiens)	Pourcentage du Coût Total des Articles
1-	Travaux de génie civil	2.300.000	88%
2-	Equipements médicaux, accessoires et véhicules	2.100.000	91%
3-	Prestations des consultants	200.000	100%
4-	Appui institutionnel au Plan d'Intervention d'Urgence (PIU)	50.000	100%
5-	Imprévus	350.000	-
Total		5.000.000	

REPUBLIQUE DU BENIN

Date: 31 juillet 2015

Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe
P.O. Box 2921, Safat
Kuwait-13030

Messieurs,

Nous nous référons à l'Accord de Prêt de la même date que la présente lettre, signé entre nous pour le financement du Projet de construction et d'équipement de l'hôpital de Zone de Tchaourou et de six Centres de Santé. Nous confirmons avoir été dûment informés que conformément aux réglementations en vigueur dans l'Etat du Koweït, l'utilisation du fonds public relatif aux transactions impliquant toute entreprise ou entité soumise au boycott, conformément aux présentes réglementations, est interdite.

Par conséquent nous assumons que les recettes du Prêt ci-dessus mentionné ne seront en aucun cas utilisées pour financer directement ou indirectement des biens ou services produits ou fournis par quelque pays, entreprise ou entité soumis au boycott, conformément aux réglementations en vigueur dans l'Etat du Koweït.

Veuillez confirmer votre acceptation de la garantie donnée ci-dessus, en signant la copie jointe à la présente lettre et bien vouloir nous la renvoyer.

République du Bénin

Par : Komi KOUTCHE, MECEFPD

(Représentant Autorisé)

Confirmé:
Fonds Koweïtien pour le Développement
Economique Arabe

Par : DGA FKDEA

(Représentant Autorisé)

ORIGINAL: ARABIC

LOAN NUMBER: 924

LOAN AGREEMENT

CONSTRUCTING AND EQUIPPING TCHAUROU ZONE HOSPITAL
AND SIX HEALTH CENTERS PROJECT

BETWEEN

REPUBLIC OF BENIN

AND

KUWAIT FUND FOR ARAB ECONOMIC DEVELOPMENT

DATED: 31/7/2015



LOAN AGREEMENT

AGREEMENT, dated 31/7/15 between the REPUBLIC OF BENIN (hereinafter referred to as the Borrower) of the first part, and the KUWAIT FUND FOR ARAB ECONOMIC DEVELOPMENT (hereinafter referred to as the Fund) of the second part.

WHEREAS His Highness Sheikh Sabah Al Ahmad Al Sabah, the Amir of the State of Kuwait, announced at the 3rd Arab-African Summit held in Kuwait on November 19th – 20th 2013 an initiative directing the Fund to provide concessional loans in the aggregate amount equivalent to US. \$1.0 billion to assist in financing development projects in African countries during a period of 5 years;

WHEREAS, the Borrower has requested the Fund to assist in financing the Construction and Equipping of the Tchaourou Zone Hospital and Six Health Centers Project described in Schedule 2 to this Agreement (hereinafter called the Project) by providing a loan (hereinafter called the Loan);

WHEREAS, the Borrower has undertaken to provide all other sums which shall be required -in addition to the Loan for the carrying out of the Project and any cost over runs that may occur whether in local or foreign currency;

WHEREAS, the purpose of the Fund is to assist Arab and other developing countries in developing their economies and to provide them with loans required for the execution of their development projects and programmes;

WHEREAS, the Fund is convinced of the importance and benefits of the Project in contributing to the development of the Borrower's economy; and

WHEREAS, the Fund has agreed, on the basis, *inter alia* of the foregoing, to provide the Loan to the Borrower on the terms and conditions set forth in this Agreement.

NOW THEREFORE, the parties hereto agree as follows:

ARTICLE I

The Loan; Interest and Other Charges; Repayment; Place of Payment

SECTION 1.01. The Fund agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions set forth in this Agreement or herein referred to, an amount equivalent to five million Kuwaiti Dinars (K.D.5,000,000/-)



SECTION 1.02. The Borrower shall pay interest at the rate of one percent (1%) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts shall be so withdrawn.

SECTION 1.03. An additional charge of one-half of one percent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the amounts withdrawn from the Loan and outstanding from time to time shall be paid to meet the administrative expenses and the expenses of implementing this Agreement.

SECTION 1.04. In the event that the Fund, pursuant to Section 3.02 of this Agreement, enters into a special irrevocable commitment at the request of the Borrower, a charge for such special commitment shall be paid by the Borrower at the rate of one half of one percent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitment outstanding from time to time.

SECTION 1.05. Interest and other charges shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months for any period less than a full one half of a year.

SECTION 1.06. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the provisions for amortization of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement.

SECTION 1.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on February 15th and August 15th in each year.

SECTION 1.08. The Borrower shall have the right, upon payment of all accrued interest and all other charges, and upon not less than 45 days' notice to the Fund, to repay in advance of maturity: (a) all of the principal amount of the Loan at the time outstanding or (b) all of the principal amount of any one or more maturities, provided that after such prepayment there shall not be outstanding any portion of the Loan maturing after the portion to be prepaid.

SECTION 1.09. The principal of, and interest and other charges on, the Loan shall be paid at Kuwait or at such other places as the Fund shall reasonably request.



ARTICLE II

Currency Provisions

SECTION 2.01. All accounts of the financial transactions made pursuant to this Agreement shall be, and all sums falling due thereunder shall be payable, in Kuwaiti Dinars.

SECTION 2.02. The Fund will purchase, at the request of and acting as an agent for the Borrower, such currencies as may be required for payment of the cost of goods to be financed from the Loan under this Agreement, or for reimbursement of such cost in the currency in which it was actually incurred. The amount, which shall be deemed to have been withdrawn from the Loan in any such case, shall be equal to the amount of Kuwaiti Dinars, required for the purchase of the respective amount of foreign currency.

SECTION 2.03. When repayment of principal or payment of interest and other charges on the Loan is being made, the Fund may, at the request of and acting as an agent for the Borrower, purchase the amount of Kuwaiti Dinars required for such repayment or payment, as the case may be, against payment by the Borrower of the amount required for such purchase in currency or currencies, as may be acceptable from time to time to the Fund.

Any payment to the Fund required under this Agreement shall not be deemed to have been effected except from the time and to the extent that Kuwaiti Dinars have actually been received by the Fund.

SECTION 2.04. Whenever it shall be necessary for the purposes of this Agreement to determine the value of one currency in terms of another, such value shall be as reasonably determined by the Fund.

ARTICLE III

Withdrawal and Use of Proceeds of the Loan

SECTION 3.01. The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan amounts expended or to be expended for the Project in accordance with the provisions of this Agreement.

Except as the Fund may otherwise agree, no amount shall be withdrawn from the Loan on account of expenses incurred prior to April 1st, 2015.



SECTION 3.02. Upon the Borrower's request and upon such terms and conditions as shall be agreed upon between the Borrower and the Fund, the Fund may enter into special irrevocable commitments in writing to pay amounts to the Borrower or others in respect of the cost of goods to be financed under this Agreement notwithstanding any subsequent cancellation of the Loan or suspension of the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan.

SECTION 3.03. When the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan or to request the Fund to enter into a special irrevocable commitment pursuant to Section 3.02, the Borrower shall deliver to the Fund a written application in such form, and containing such statements, agreements and other documents as the Fund shall reasonably request. Applications for withdrawal, with the necessary documentation as hereinafter in this Article provided, shall, except as the Borrower and the Fund shall otherwise agree, be made promptly in relation to expenditures for the Project.

SECTION 3.04. The Borrower shall furnish to the Fund such documents and other evidence in support of the application for withdrawal, as the Fund shall reasonably request, whether before or after the Fund shall have permitted any withdrawal requested in the application.

SECTION 3.05. Each application for withdrawal and the accompanying documents and other evidence must be sufficient in form and substance to satisfy the Fund that the Borrower is entitled to withdraw from the Loan the amount applied for and that the amount to be withdrawn from the Loan is to be used only for the purposes specified in this Agreement.

SECTION 3.06. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the reasonable cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Fund, subject to modification by further agreement between them.

SECTION 3.07. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in the carrying out of the Project.

SECTION 3.08. Payment by the Fund of amounts, which the Borrower is entitled to withdraw from the Loan, shall be made to or on the order of the Borrower.

SECTION 3.09. The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan shall terminate on December 31ST, 2019 or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Fund.



ARTICLE IV

Particular Covenants

SECTION 4.01. The Borrower shall: (a) make arrangements satisfactory to the Fund for making the proceeds of the Loan available to the Ministry of Health (the "Ministry") which shall be entrusted with carrying out the Project through its Directorate of Infrastructures, Equipment and Maintenance (the "Directorate");

(b) confer on the Ministry such powers and provide it with such services as may be necessary to implement the Project with diligence and efficiency .

SECTION 4.02. The Borrower shall make or cause to be made available promptly as needed all other sums, which shall be required, in addition to the Loan, for the carrying out of the Project, all such sums to be made available on terms and conditions satisfactory to the Fund.

SECTION 4.03. The Borrower shall cause the Ministry to furnish to the Fund, promptly upon their preparation, the studies of, and the plans and specifications for, the Project, the schedules of its execution and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Fund may from time to time request.

SECTION 4.04. The Borrower shall cause the Ministry to carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, medical and financial practices.

SECTION 4.05. In pursuance of the preceding section the Borrower shall take or cause to be taken all action including the provision of funds, facilities, services and other resources necessary or appropriate to enable the Ministry to carry out the Project, and shall not take or permit to be taken any action which would prevent or interfere with the execution or operation of the Project, or the performance of any of the provisions of this Agreement.

SECTION 4.06. In carrying out the Project, the Borrower shall cause the Ministry to employ engineering consultants acceptable to, and upon terms and conditions satisfactory to the Fund.

SECTION 4.07. The awarding of the contracts for the execution of the Project, which are to be financed from the Loan, and any amendments thereto shall be subject to the Fund's approval.

SECTION 4.08. The Borrower shall cause the Ministry to maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including



the cost thereof), and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial position of the Directorate, shall further afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Fund to make visits for purposes related to the Loan, and to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents, and shall furnish the Fund all such information as the Fund shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods and the operations and financial position of the Directorate in respect of the Project.

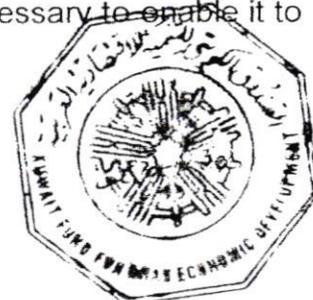
SECTION 4.09. The Borrower shall cause the Ministry to insure with responsible insurers all goods financed out of the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to purchase and importation of the goods into the territories of the Borrower and delivery thereof to the site of the Project, and shall be for such amounts as shall be consistent with sound commercial practices. Such insurance shall be payable in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable, or in freely convertible currency.

The Borrower shall cause the Ministry to take out and maintain, with responsible insurers, insurance against risks related to the implementation of the Project in such amounts as shall be consistent with sound commercial practices.

SECTION 4.10. The Borrower and the Fund shall cooperate fully to ensure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Borrower shall cause the Ministry to furnish to the Fund every three months from the date of this Agreement periodic reports, in English, on the execution of the Project and the general status of the Loan as well as all other information as the Fund shall reasonably request in relation to the Project and the Loan.

The Borrower and the Fund shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Fund of any condition which interferes or threatens to interfere with the accomplishment of the purposes of the Loan (including substantial increase in the cost of the Project) or the maintenance of the service thereof.

SECTION 4.11. With a view to facilitating the smooth implementation of the Project, the Borrower shall establish, not later than June 1st, 2015, or such other date as may be agreed between the Borrower and the Fund, a Project Implementation Unit headed by a competent engineer, who shall act as a project manager and shall assign to such Unit sufficient and experienced technical and financial staff as may be acceptable by the Fund. The Unit shall be charged with the responsibility of following-up and coordinating the construction activities of the Project. The Unit shall be vested with all powers and provided with all facilities and resources necessary to enable it to perform its tasks effectively.



✱

SECTION 4.12. The Borrower shall cause the Ministry to ensure that measures required in the course of Project implementation on the part of other public utilities departments, such as electricity, water or telephone, shall be provided in coordination with the time schedule for such implementation.

SECTION 4.13. The Borrower shall cause the Ministry at all times maintain adequate levels of staff including doctors, pharmacist, nurses and clinical staff. To this end the Borrower will prepare and submit to the Fund no later than June 30th, 2017, a plan for deployment, recruitment, retention, training and development for human resources needed for efficient running of the new Tchaourou Hospital.

SECTION 4.14. The Borrower shall allocate from its own resources the necessary amount required to meet the annual operating expenses and provision of medical equipment and essential supplies required by the new Tchaourou Hospital.

SECTION 4.15. The Borrower shall cause the Ministry to take all action reasonably necessary for the protection of the environment in the area effected by the Project, and insure that minimum negative environmental impact is caused as a result of the implementation, operation and maintenance of the Project. In this regard, the Borrower undertakes that the Ministry shall insure the following:

- (a) the design and construction of the facilities of the Project shall be in accordance with proper medical specifications and standards;
- (b) preservation of mature trees and as much as possible incorporating them into the design and the re-plantation of at least an equivalent number of trees to those cleared within the Project areas;
- (c) adequate safety standards and mechanisms to improve sanitation, hygiene and disposal of medical waste, including water safety and quality; and
- (d) proper occupational health and safety practices will be adopted in the installation and maintenance of the Project facilities.

SECTION 4.16. The Borrower shall cause the Ministry to operate and maintain the Project, and operate and maintain structures and other works and facilities not included in the Project but necessary for the proper and efficient operation thereof, in accordance with sound engineering, medical and financial practices, including improvement of storage, record keeping, planning, monitoring, utilization and rational drug use for: (a) medicines and medical supplies management; and (b) planned preventive maintenance of buildings and equipment.



SECTION 4.17. *The Borrower shall ensure that the Ministry will continue to function at all times under rules and regulations and have such powers, management and administration as are necessary for the diligent and efficient carrying out and operation of the Project.*

The Borrower shall in the spirit of good cooperation prevailing between the two parties inform the Fund of any proposed action which would affect the nature or constitution of the Ministry and shall afford the Fund all reasonable opportunity, in advance of the taking of such action, to exchange views with the Borrower with respect thereto.

SECTION 4.18. It is the mutual intention of the Borrower and the Fund that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien hereafter created on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Fund shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for an external debt, such lien will ipso facto equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to:

- (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property;
- (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of the sale of such commercial goods; or
- (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term 'assets of the Borrower' as used in this Section includes assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any entity owned or controlled by the Borrower or by any such political subdivisions. The term lien includes mortgages, pledges, charges, privileges and priorities of any kind.

SECTION 4.19. The principal of, and interest on the Loan and all other charges shall be paid without deduction for, and free from any tax in force or charges under the laws of the Borrower or laws in effect in its territory whether at present or in the future.

SECTION 4.20. This Agreement shall be free from any taxes, imposts, levies, fees and dues of any nature imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territory, whether at present or in the future, on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof and the Borrower shall pay or cause



to be paid all such taxes, imposts, levies and dues, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan may be repaid.

SECTION 4.21. The principal of, and interest and other charges on, the Loan shall be paid free from all restrictions including exchange restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

SECTION 4.22. All Fund documents, records, correspondence and similar material shall be considered by the Borrower as confidential matters and the Borrower shall accord the Fund in respect thereof full immunity from censorship and inspection.

SECTION 4.23. All Fund assets and income shall be exonerated from nationalization, confiscation and seizure.

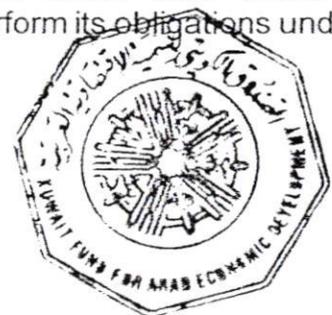
ARTICLE V

Cancellation and Suspension

SECTION 5.01. The Borrower may by notice to the Fund cancel any amount of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to the giving of such notice, except that the Borrower may not so cancel any amount of the Loan in respect of which the Fund shall have entered into a special commitment pursuant to Section 3.02 of this Agreement.

SECTION 5.02. If any of the following events shall have happened and be continuing, the Fund may by notice to the Borrower suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan:

- (a) A default shall have occurred in the payment of principal or interest or any other payment required under this Agreement or any other loan agreement between the Borrower and the Fund;
- (b) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower under this Agreement;
- (c) The Fund shall have suspended in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals under any other loan agreement between the Borrower and the Fund because of a default on the part of the Borrower;
- (d) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement.



Any event occurring after the date of this Agreement and prior to the effective date which would have entitled the Fund to suspend the Borrower's right to make withdrawals if this Agreement had been effective on the date such event occurred, will entitle the Fund to suspend withdrawals under the Loan exactly as if it had occurred after the effective date.

The right of the Borrower to make withdrawals under the Loan shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Fund shall have notified the Borrower that the right to make withdrawals has been restored; provided, however, that in the case of any such notice of restoration the right to make withdrawals shall be restored only to the extent and subject to the conditions specified in such notice, and no such notice shall affect or impair any right, power or remedy of the Fund in respect of any other subsequent event described in this Section.

SECTION 5.03. If any event specified in paragraph (a) of Section 5.02 shall occur and shall continue for a period of thirty days after notice thereof shall have been given by the Fund to the Borrower, or if any event specified in paragraphs (b), (c), and (d) of Section 5.02 shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Fund to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Fund at its option, may declare the principal of the Loan to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

SECTION 5.04. If (a) the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan shall have been suspended with respect to any amount of the Loan for a continuous period of thirty days, or (b) the date specified in Section 3.09 as the Closing Date an amount of the Loan shall remain unwithdrawn, the Fund may by notice to the Borrower terminate the right of the Borrower to make withdrawals with respect to such amount. Upon the giving of such notice such amount of the Loan shall be cancelled.

SECTION 5.05. No cancellation or suspension by the Fund shall apply to amounts subject to any special irrevocable commitment entered into by the Fund pursuant to Section 3.02 except as expressly provided in such commitment.

SECTION 5.06. Except as the Fund may otherwise agree any cancellation shall be applied *pro rata* to the several instalments of the principal amount of the Loan maturing after the date of such cancellation.

SECTION 5.07. Notwithstanding any cancellation or suspension, all the provisions of this Agreement shall be continued in full force and effect except as in this Article specifically provided.



ARTICLE VI

Enforceability of this Agreement; Failure to Exercise Rights; Arbitration

SECTION 6.01. The rights and obligations of the Fund and the Borrower under this Agreement shall be valid and enforceable in accordance with their terms notwithstanding any local law to the contrary. Neither the Borrower nor the Fund shall be entitled under any circumstances to assert any claim that any provision of this Agreement is invalid or unenforceable for any reason.

SECTION 6.02. No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power or remedy accruing to either party under this Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy, or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default, nor shall the action of such party in respect of any default, or any acquiescence in any default, affect or impair any right, power or remedy of such party in respect of any other or subsequent default.

SECTION 6.03. Any controversy between the parties to this Agreement and any claim by either party against the other arising out of this Agreement shall be determined by agreement of the parties, and failing such agreement the controversy or claim shall be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as provided in the following Section.

SECTION 6.04. The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows: one arbitrator shall be appointed by the Borrower; the second arbitrator shall be appointed by the Fund; and the third arbitrator (hereinafter sometime called the Umpire) shall be appointed by agreement of the parties. In case any arbitrator appointed in accordance with this Section shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as hereinbefore prescribed for the appointment of the original arbitrator, and such successor, shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

Arbitration proceedings may be instituted under this Section upon notice by the party instituting such proceedings to the other party. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration, the nature and extent of the relief sought, and the name of the arbitrator appointed by the party instituting such proceedings.

Within thirty days after the giving of such notice, the other party shall notify the party instituting the proceedings of the name of the arbitrator appointed by such other party and failing this, such arbitrator shall be appointed by the President of the International Court of Justice upon the request of the party instituting the proceedings.



If within sixty days after the giving of the notice instituting the arbitration proceedings the parties shall not have agreed upon an Umpire, either party may request the President of the International Court of Justice to appoint the Umpire.

The Arbitral Tribunal shall convene for the first time at such time and place as shall be fixed by the Umpire. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

Subject to the provision of this Section and except as the parties shall otherwise agree, the Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall determine its procedure so as to afford a fair hearing to each party and shall determine the matters submitted to it whether both parties appear before it or in default of appearance of either of them. Decisions of the Arbitral Tribunal shall be by majority vote and it shall render its award in writing. Such award signed, at least, by a majority of the members of the Arbitral Tribunal and a signed counterpart of the award shall be transmitted to each party. The award of the Arbitral Tribunal rendered in accordance with the provisions of this Section shall be final and binding upon the parties who shall abide by, and comply with such award.

The parties shall fix the amount of remuneration or fees of the arbitrators and such other persons as shall be required for the conduct of the arbitration proceedings. If the parties shall not agree on such amount before the Arbitral Tribunal shall convene, the Arbitral Tribunal shall fix such amount as shall be reasonable under the circumstances. Each party shall defray its own expenses in the arbitration proceedings. The costs of the Arbitral Tribunal shall be divided between and borne equally by the parties. Any question concerning the division of the costs of the Arbitral Tribunal or the procedure for payment of such costs shall be determined by the Arbitral Tribunal.

The Arbitral Tribunal shall apply the principles common under the current laws of the Borrower and the State of Kuwait, as well as the principles of justice.

SECTION 6.05. The provisions for arbitration set forth in the previous Section shall be in lieu of any other procedure for the determination of controversies between the parties to this Agreement and any claim by either party against the other party arising thereunder.

SECTION 6.06. Service of any notice or process in connection with any proceedings under this Article may be made in the manner provided in Section 7.01. The parties to this Agreement hereby waive any and all other requirements for the service of any such notice or process.



ARTICLE VIII

Miscellaneous Provisions

SECTION 7.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing. Except as otherwise provided in Section 8.03, such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail or facsimile to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified in this Agreement, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request.

SECTION 7.02. The Borrower shall furnish to the Fund sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article III or who will, on behalf of the Borrower, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower under this Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

SECTION 7.03. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Agreement on behalf of the Borrower may be taken or executed by the Minister of State in-charge of Economy, Finance and the Programme of Denationalisation of the Borrower or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of this Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower by written instrument executed on behalf of the Borrower by his aforementioned representative or any person thereunto authorized in writing by him; provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower under this Agreement. The Fund may accept the execution by such representative or other person of any such instrument as conclusive evidence that in the opinion of such representative any modification or amplification of the provisions of this Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower thereunder.

ARTICLE VIII

Effective Date: Termination

SECTION 8.01. This Agreement shall not become effective until evidence satisfactory to the Fund shall have been furnished to the Fund that the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action;



SECTION 8.02. As part of the evidence to be furnished pursuant to Section 8.01, the Borrower shall furnish to the Fund an opinion or opinions of competent authority showing that this Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms.

SECTION 8.03. Except as shall be otherwise agreed by the Fund and the Borrower, this Agreement shall come into force and effect on the date upon which the Fund dispatches by facsimile to the Borrower notice of its acceptance of the evidence required by Section 8.01.

SECTION 8.04. If all acts required to be performed pursuant to Section 8.01 shall not have been performed before ninety days after the signature of this Agreement or such other date as shall be agreed upon by the Fund and the Borrower, the Fund may at any time thereafter at its option terminate this Agreement by notice to the Borrower. Upon the giving of such notice this Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

SECTION 8.05. If and when the entire principal amount of the Loan and all interest and other charges, which shall have accrued, on the Loan shall have been paid, this Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

ARTICLE IX

Definitions

SECTION 9.01. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Agreement or any schedule hereto:

- (1) The term 'Project' means the project for which the Loan is provided, as described in Schedule 2 to this Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Fund and the Borrower.
- (2) The term 'goods' means works, equipment, supplies and services which are required for the Project. Wherever reference is made to the cost of any goods, such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Borrower.

The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01:



For the Borrower:

Ministry of Economy and Finance
BP 302
Cotonou, Republique du Benin

Alternative address for Fax and E-mail:

FACSIMILES

+ (229) 21 30 18 51

E-MAIL

sg@finances.gov.bj

For the Fund:

Kuwait Fund for Arab Economic Development
P.O. Box 2921, Safat
Kuwait - 13030

Alternative address for Fax and E-mails:

FACSIMILES

+ 965 - 22999190

+ 965 - 22999091

E-MAIL

operations@kuwait-fund.org

IN WITNESSETH WHEREOF the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in Cotonou, in two copies, each considered an original and both to the same and one effect, as of the day and year first above written.

Republic of Benin

Kuwait Fund for Arab
Economic Development

By: _____
(Authorized Representative)

By: _____
(Authorized Representative)



✍

SCHEDULE 1

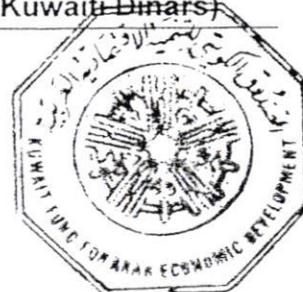
Repayment Provisions

The amount of principal withdrawn from the Loan shall be repaid in forty (40) semiannual instalments, the amount and order of sequence of each being as set forth in the attached schedule. The first of these instalments shall be due on the first date on which any interest or other charges on the loan shall fall due, in accordance with the provisions of the Loan Agreement, after the elapse of a grace period of five (5) years, commencing from the date on which the Fund pays any amount from the loan pursuant to the first withdrawal application made by the Borrower or the date on which the Fund issues an undertaking pursuant to Section 3.02 of the Loan Agreement, in case the first withdrawal application requests the issue of such undertaking, whichever is earlier of the two dates. The remaining installments for the repayment of the principal shall be due consecutively, every six-month, after the date on which the first instalment falls due.



ANNEX TO SCHEDULE 1
AMORTIZATION SCHEDULE

No.	Date Payment Due	Payment of Principal (Expressed in Kuwaiti Dinars)
1		125,000
2		125,000
3		125,000
4		125,000
5		125,000
6		125,000
7		125,000
8		125,000
9		125,000
10		125,000
11		125,000
12		125,000
13		125,000
14		125,000
15		125,000
16		125,000
17		125,000
18		125,000
19		125,000
20		125,000
21		125,000
22		125,000
23		125,000
24		125,000
25		125,000
26		125,000
27		125,000
28		125,000
29		125,000
30		125,000
31		125,000
32		125,000
33		125,000
34		125,000
35		125,000
36		125,000
37		125,000
38		125,000
39		125,000
40		125,000
Total		5,000,000 (Five million Kuwaiti Dinars)



SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project aims to support the development of the health sector of Benin by meeting increasing demand for healthcare services, improving its quality and securing hospital services and healthcare coverage in *Tchaourou Commune of Borgou Department*. The Project will provide adequate infrastructure and technical facilities, as well as meeting the needs for modern medical equipment and specialized diagnostic and therapeutic care services, with the aim of reducing morbidity and mortality. Thus, contributing to the improvement of the health status of the populations, which will have a positive impact on the country's socio-economic indicators.

The Project comprises constructing and equipping of: (A) *Tchaourou Zone hospital*; (B) one Commune Health Center; and (C) five District health Centers throughout *Tchaourou Commune*.

The Project consists of the following components:

1. **Civil works:** comprising all building construction works and electro-mechanical engineering works required to build:
 - (a) a new zone hospital with a building area of about 5,000 square meters with a capacity of 120 beds, and consist of several medical units and service facilities, an administrative building for the head office of the zone, staff hostel, car parking and landscaping;
 - (b) one Commune Health Center in *Tchatchou* town with a building area of about 1,200 square meter consisting of administration, dispensary, laboratory, maternity ward, staff hostel and service facilities;
 - (c) five District Health Centers in *Sanson, Goro, Alafiarou, Beteru, and kika* towns with a building area of about 600 square meter each throughout *Tchaourou Commune* consisting of dispensary, maternity ward, staff hostel and service facilities;
2. **Supply and installation of medical and auxiliary equipment and vehicles:**
 - (a) procurement and installation of medical and auxiliary equipment that commensurate to the envisaged specialized services etc.. for the buildings.
 - (b) provision four ambulances and one service pickup.
3. **Institutional Support for (PIU):**

procurement of two 4x4 vehicle and office equipment.



4. **Training program for specialized doctors and medical technical staff.**
5. **Consultancy Services:** for (a) the preparation of the detailed design, technical specification and contract documents of the required medical equipment; (b) preparation of tender documents and assisting in the bidding evaluation and procurement services; (c) supervision of Project implementation, including the equipment installation.

The Project is expected to be completed by the end year of 2018.



Side Letter No. 1

REPUBLIC OF BENIN

Date: 17/12/2015

Kuwait Fund for Arab Economic Development
P.O. Box 2921, Safat
Kuwait, 13030

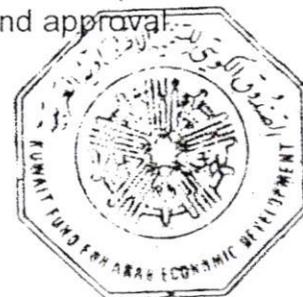
Dear Sirs:

**Subject: List of Goods to be financed from the
Loan - Methods and Procedure for Procurement**

1. With reference to Section 3.06 and 4.06 of the Loan Agreement signed today between us for the financing of the Construction and Equipping of the Tchaourou Zone Hospital and Six Health Centers Project, we attached herewith a List of Goods showing the items to be financed by the Loan and the allocation for each item and percentage of expenditure thereon to be so financed. We agree that if the Kuwait Fund for Arab Economic Development (the Fund) finds that the allocation for any item is insufficient to finance the percentage specified in the said List of Goods out of the expected cost of such item, it may take any of the following measures to:
 - (a) allocate for that item, within the limit of the amount necessary to cover the shortfall in financing on the bases of the specified percentage, an additional amount against the allocation for contingency in the List of Goods or against the allocation for any other item if the Fund considers that there is a surplus in that allocation.
 - (b) reduce the percentage to be financed from the Loan out of the total cost of the particular item, if the additional allocation for that item, in accordance with the foregoing, is insufficient to cover the shortfall referred to above, or if the Fund is of the opinion that it is not possible to allocate any additional amount from the Loan for that item, so that as a consequence of such reduction withdrawals from the Loan will continue for financing the cost of the goods, works or services included in that item until the total cost thereof is covered in full.
2. We confirm that the proceeds of the Loan shall not be used for the payment of any taxes or duties imposed under the laws in force in the Republic of Benin.



3. We also confirm that all items to be financed from the Loan will be grouped in appropriate packages from the point of view of type and size in order to facilitate, to the extent possible, obtaining of bids on international competitive basis. Unless herein or otherwise agreed with the Fund, the procedure of international competitive bidding will be used for procurement of all such items.
4. The consulting services required for the Project will be procured in accordance with the procedures stated in this letter. On this basis, a short list of the consulting firms to be invited to submit proposals will be prepared in agreement with the Fund. Such list will consist of joint ventures of Beninese and Kuwaitis consulting firms. Invitation of proposals from the short listed consultants will be made on the basis of such terms of reference as will be agreed with the Fund. The letter of invitation will require the joint venture of consultants thereof to submit their technical and financial proposals in separate envelopes and to furnish copies thereof to the Fund. We shall open and evaluate the technical proposals first and then open the financial proposals and make a combined evaluation of the technical and financial aspects of the proposals. The evaluation in each stage will be made in accordance with criteria agreed in advance with the Fund, and following completion of the evaluation, we shall furnish you with a report thereon together with the proposed selection of the consultants for your approval.
5. Unless the Fund otherwise agree, tenderers for the construction of the Project will be pre-qualified prior to the invitation of bids on the basis of ICB. Notice of the invitation to interested contractors to apply for pre-qualification will be published in at least one international periodical, Beninese local newspaper and two Kuwaiti daily newspapers with advance copy of the advertisement being furnished to the Fund for its comments and approval. A report on the evaluation of application for pre-qualification will be prepared and submitted, in English, to the Fund for review and approval. Upon receipt of bids a report on the evaluation thereof will be prepared and submitted to the Fund, together with the recommendation for award, for review and approval by the Fund. A margin of preference of 5% of the price of lowest-evaluated bid will be allowed for offers presented by associations between Beninese-Kuwaiti contractors. For the purpose of this provision a contractor will be considered as Beninese or Kuwaiti if it is beneficially owned to the extent of at least 50% by Beninese or Kuwaiti nationals respectively.
6. As to the procurement of equipment, furniture, vehicles set forth in item (2) of the said list of goods, and unless the Fund agrees otherwise, the same shall be grouped in appropriate packages from the point of view of type and size in order to facilitate, to the extent possible, obtaining bids on a competitive basis, from at least three specialized suppliers/manufacturers of such items from different geographical areas. The list of the suppliers to be invited to bid for such items, together with a brief note on the technical and financial capabilities of such suppliers, shall be forwarded to you for your review and approval.



7. As regards the application of Section 4.06 referred to above and the procurement of all items to be financed from the Loan, we shall furnish to you the procedure for inviting bids as well as the draft tender documents for the procurement of such goods and works for review and approval and shall make such reasonable alterations as may be requested by you in such documents or in the bidding procedures. We shall furnish, or cause to be furnished, to you a detailed report on the evaluation of bids in each case, together with the recommendation for award, for review and approval. In the event it is necessary to conduct negotiations with the selected bidder, we shall furnish, or cause to be furnished, to you the final draft contract emerging from such negotiations for approval by you.
8. Following signature of any contract to be financed from the Loan, we shall furnish, or cause to be furnished, to you an original or conformed and certified copy of such contract for your records and for the purpose of disbursements from the Loan. Any material amendment proposed to be made in any contract, which has been approved by you, will be presented to you for approval.
9. We understand that if we exercise, in accordance with Section 3.02 of the Loan Agreement, the option of requesting the Fund to issue any special commitment in connection with the confirmation of any documentary letter of credit for meeting expenditures on the Project, such request will be made on the basis that the special commitment of the Fund is to be made to a Kuwaiti Bank operating in Kuwait or overseas.
10. Please indicate your agreement to the attached List of Goods and confirm that the foregoing reflects the understandings reached between us, by signing the form of confirmation on the attached copy of this letter and returning it to us.



Republic of Benin

By: _____
(Authorized Representative)

Confirmed:

Kuwait Fund for Arab
Economic Development

By: _____
(Authorized Representative)



LIST OF GOODS

No.	Item	Amount Allocated (Expressed in Kuwaiti Dinars)	Percentage of Total Cost of Item
1.	Civil Works	2,300,000/-	88%
2.	Medical, auxiliary equipment and vehicles	2,100,000/-	91%
3.	Consultants' Services	200,000/-	100%
4.	Institutional Support for PIU	50,000/-	100%
5.	Contingencies	350,000/-	-
Total		5,000,000/-	



Side Letter No. 2

REPUBLIC OF BENIN

Date 31 / 7 / 2015

Kuwait Fund for Arab Economic Development
P.O. Box 2921, Safat
Kuwait, 13030

Dear Sirs:

Reference is made to the Loan Agreement of even date herewith signed between us for the financing of the Construction and Equipping of the Tchaourou Zone Hospital and Six Health Centers Project. We confirm that we have been duly informed that in accordance with the regulations in force in the State of Kuwait, the use of public funds in connection with transactions involving any firm or entity subject to boycott under these regulations is prohibited.

We therefore undertake that the proceeds of the above-mentioned Loan will not be used in any manner to finance directly or indirectly any goods or services produced or supplied by any country, firm or entity subject to boycott under the regulations in force in the State of Kuwait.

Please confirm your acceptance of the assurance given above by signing the attached copy of this letter and returning it to us.



Republic of Benin
[Handwritten Signature]
By _____
(Authorized Representative)

Confirmed:

Kuwait Fund for Arab
Economic Development



By: _____
(Authorized Representative)

